

DEPARTEMENT DU FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU

MAIRE

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

MAIRIE DE PLOUGASNOU

159/2026

**REGLEMENTATION DU MARCHÉ D'ÉTÉ DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SUR LE PARKING DE LA BAIE / PLACE DES FRÈRES POUPON**

Le Maire de la Commune de PLOUGASNOU ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 225 et R. 225-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4 et L. 2213-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment l'article :

55 du livre I-4ème partie (interdiction de stationner) ;

56 à 64-10 du livre I 4ème partie (interdiction de circuler) ;

Vu la demande formulée par l'Association PRIMEL ANIMATIONS ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants et commerçants, pendant les heures d'ouverture et de fermeture du Petit Marché Estival, à partir du vendredi 10 juillet 2026 au vendredi 14 août 2026, des mesures temporaires d'interdiction de circuler et de stationner doivent être prises,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER}. - Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking de la Baie / Frères Poupon, à l'exception des véhicules des participants du Petit Marché Estival et des véhicules de secours, les 10, 17, 24, 31 juillet 2026 et les 07, 14, août 2026 de 06 h00 à 23h00.

ARTICLE 2. – Le Petit Marchés Estival aura lieu à compter du vendredi 10 juillet 2026 jusqu'au vendredi 14 août 2026.

ARTICLE 3. - Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire, dont la mise en place sera assurée par l'association "PRIMEL ANIMATIONS".

ARTICLE 4. - Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5. – Monsieur Le Maire de PLOUGASNOU, M. Le commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Lès-Morlaix ainsi que Monsieur le Président de

l'association "PRIMEL ANIMATIONS" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie à PLOUGASNOU, le 18/05/2026

Pour le Maire empêché,
1^{er} Ajoint,
Benoit Rigaud,

